



UNION SOCIALE
DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS ET DE VERSEMENT DES COTISATIONS DE **L'UNION SOCIALE DES SCOP ET DES SCIC**

Union Sociale des Scop et des Scic propose trois sections :

Presta

Cotisation de base.

Taux de cotisation à 0,30 % du montant des salaires et appointements bruts.

Prestabat

Spécifique aux activités du Bâtiment et des Travaux Publics de la Région Paris, Ile-de-France.

Départements concernés : 75.77.78.91.92.93.94.95.

Taux de cotisation à 0,40 % du montant des salaires et appointements bruts.

Prestasup

Pour les Scop ou les Scic qui désirent bénéficier des mêmes prestations que PRESTABAT. Taux de cotisation 0,40 % du montant des salaires et appointements bruts.

Les conditions d'attribution s'apprécient à la date de la première cotisation de la Scop ou de la Scic à l'Union Sociale.

TITRE I

Dispositions communes

PAIEMENTS DES COTISATIONS :

Article 1 – L'Union Sociale des Scop et des Scic propose trois sections :

- Presta - Cotisation de base. Le taux de cotisation est de 0,30 % du montant des salaires et appointements bruts.
- Prestabat - Spécifique et conventionnelle aux activités du Bâtiment et des Travaux Publics de la Région Paris, Ile-de-France (départements concernés : 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95). Le taux de cotisation à 0,40 % du montant des salaires et appointements bruts.
- Prestasup - pour les Scop ou les Scic qui désirent bénéficier des mêmes prestations que Prestabat. Le taux de cotisation 0,40 % du montant des salaires et appointements bruts.

Chaque Scop ou Scic établit, tous les mois ou bien tous les trimestres, sur un bordereau d'appel de cotisations, le montant de la cotisation qu'elle devra verser en fonction des salaires bruts déclarés, suivant le quantum fixé par l'Assemblée générale, dans les conditions prévues aux articles 7, 8 et 13 des statuts. La Scop ou la Scic adresse à l'Union Sociale des Scop et des Scic en même temps que le bordereau, le règlement de la cotisation correspondante par chèque bancaire à l'ordre de l'Union Sociale des Scop et des Scic, par virement ou par paiement en ligne par carte bancaire en-dessous d'un certain plafond.

Article 2 – Compte tenu du paiement des cotisations par trimestre à terme échu, soit les 15/01, 15/04, 15/07 et 15/10, toutes Scop ou Scic n'ayant pas acquitté ses cotisations le dernier jour de ces mois (31/01, 30/04, 31/07 ou 31/10) se verra suspendre le règlement des prestations pour ses ayants droits. Pour les Scop ou les Scic ayant fait le choix du règlement mensuel des cotisations, le règlement des prestations pour ses ayants droits sera suspendu après 3 mois de retard constaté.

Celui-ci reprendra dès que la situation sera régularisée.

Les Scop ou Scic ayant fait l'objet d'un redressement judiciaire se verront appliquer les règles suivantes : les prestations sont dues, dans la mesure où les cotisations sont réglées, jusqu'à la date du versement des cotisations. Les prestations reprennent dès que la Scop ou la Scic verse les cotisations dues pour la période postérieure au jugement d'ouverture ou du plan de continuation selon les conditions énoncées à l'article 1.

Conformément à l'article 6 des statuts, la liquidation judiciaire fait perdre immédiatement la qualité de membre adhérent.

AYANTS DROIT :

Article 3 – Tou-tes les salarié-es, sociétaires ou non, et leurs ayants-droits, conjoint-es et enfants, peuvent bénéficier des prestations de l'Union Sociale des Scop et des Scic, selon les conditions suivantes :

- 3 mois après la date de la première cotisation de la Scop ou de la Scic à l'Union Sociale des Scop et des Scic (3 mois de règlement effectif de cotisations),
- Accord obligatoire de la Scop ou de la Scic pour toutes les demandes de prestations faites par le-a salarié-e (demande papier signée et visée par la Scop ou la Scic ; demande web validée via la procédure),
- Pour le-a salarié-e en disponibilité (en cas de congé sans solde) uniquement pendant la première année d'absence.

Le-a salarié-e en couple peut faire inscrire son-a partenaire comme ayant droit sur présentation d'un justificatif d'union (acte de mariage, PACS...) ou un justificatif de vie commune (déclaration de

revenus à la même adresse...).

Sont considérés ayants droit, les enfants sans rémunération, légitimes ou naturels reconnus ou adoptés, les enfants des partenaires à la charge effective et permanente du·de la salarié·e, les petits enfants, les frères ou les sœurs, les neveux ou les nièces recueilli·es par suite de décès ou d'abandon de leurs père et mère (sous réserve qu'ils soient à charge fiscalement).

Le départ du·de la salarié·e de la Scop ou la Scic lui fait perdre automatiquement le bénéfice des prestations.

PAIEMENTS DES PRESTATIONS :

Article 4 – Les prestations donnant droit à une somme d'argent sont versées par virement sur le compte bancaire du·de la salarié·e ou du bénéficiaire.

Les prestations servies en chèques culture sont délivrées en format dématérialisé. Les prestations servies en chèques vacances peuvent être délivrées en format papier (chèques vacances ANCV) ou dématérialisé (ANCV Connect).

Article 5 – Les Scop ou les Scic et les salarié·es peuvent effectuer les demandes de prestations par courrier en complétant les formulaires ou choisir de faire les demandes de prestation via leur espace sur le site internet. Le·a salarié·e doit avoir donné, conformément au RGPD, par écrit ou électroniquement sur le site internet, son accord pour le traitement et la conservation de ses données personnelles afin que les demandes de prestations puissent être traitées. Dans le cas de demande par internet, la Scop ou la Scic devra valider les demandes sur son espace adhérent. Dans le cas de demandes papier envoyées par courrier postal, la demande devra être tamponnée et signée par la personne habilitée de la Scop ou de la Scic adhérente en précisant la date d'entrée du·de la salarié·e.

Les prestations ne pourront plus être demandées au-delà d'un délai de six mois après la date du début de l'évènement.

La Scop ou la Scic et le·a bénéficiaire seront informé·es par mail de tout dossier incomplet et disposeront de 3 semaines de délai afin d'ajouter les pièces manquantes. Passé ce délai, les demandes seront supprimées automatiquement.

Toutes les prestations sont versées une fois par an maximum.

TITRE II

LES PRESTATIONS

Article 6 – LES PRESTATIONS : l'Union Sociale propose 5 familles de prestations

- 1. ENFANCE**
- 2. VACANCES**
- 3. SCOLARITÉ ET FORMATION**
- 4. SOCIALES**
- 5. LES ACTIVITES**

Article 6.1 – PRESTATIONS ENFANCE

Article 6.1.1 – Aide naissance

L'aide est versée au parent de l'enfant né en France, ou à l'étranger pour les salarié-es détaché-es par la Scop ou la Scic, dont la famille réside en France. Elle est versée en une seule fois, à la naissance ou à l'adoption, sur présentation du livret de famille ou du jugement d'adoption plénière ou de l'extrait d'acte de naissance portant le visa du consulat du pays où réside le-a salarié-e détaché-e.

Article 6.1.2 – Petite enfance

Cette prestation est attribuée aux salarié-es dont l'enfant non scolarisé est accueilli dans une crèche ou chez un-e assistant-e maternel-le dans l'année en cours.

La prestation est versée par virement bancaire sur présentation d'une facture mensuelle de la crèche, d'un bulletin de salaire, ou de l'avis d'échéance mensuel ou de prélèvement des cotisations sociales (PAJE) pour l'assistant-e maternel-le agréé-e.

Article 6.2 – PRESTATIONS VACANCES

Conditions générales : **l'aide est versée sur justificatif des dépenses.** Elle ne peut dépasser les dépenses réelles des bénéficiaires. La prestation est versée sur présentation :

- De la photocopie du livret de famille (ou d'un document d'identité pour les vacanciers-coopérateurs-trices),
- Du dernier avis d'imposition du foyer fiscal (si l'on veut bénéficier des montants modulés),
- De la photocopie de la facture acquittée ou de justificatifs de dépenses,
- De la durée du séjour.

Les prestations vacances ne sont pas cumulables entre elles sauf l'Accueil de loisirs petites vacances qui peut se cumuler avec une autre prestation Vacances.

Article 6.2.1 – Vacances familiales

Cette prestation est attribuée aux enfants des salarié-es, jusqu'à l'âge de 18 ans, qui ont fait un séjour – accompagné-es ou non des parents – d'une semaine minimum en vacances familiales durant les vacances d'été.

Article 6.2.2 – Séjour de vacances ou séjour linguistique

Cette prestation est attribuée aux enfants des salarié-es, jusqu'à l'âge de 18 ans, accueillis une semaine (4 à 7 jours) ou deux semaines (8 à 14 jours) en séjour de vacances comprenant des nuitées (anciennement « colonie » ou « centre de vacances ») ou séjour linguistique durant les vacances scolaires d'été.

Article 6.2.3 – Accueil de loisirs d’été

Cette prestation est attribuée aux enfants des salarié-es, jusqu’à l’âge de 18 ans, qui participent en accueil de loisirs (anciennement « centre aéré » ou « CLSH ») pour une période de 2 semaines (8 à 10 jours ouvrés) ou 3 semaines (12 à 15 jours ouvrés) durant les vacances d’été.

Article 6.2.4 – Accueil de loisirs petites vacances

Cette prestation est attribuée aux enfants des salarié-es, jusqu’à l’âge de 18 ans, qui participent en accueil de loisirs ou à un séjour de vacances avec des nuitées à l’occasion de vacances scolaires hors période estivale pour une durée de 4 à 7 jours. Elle est versée une seule fois par année scolaire.

Article 6.2.5 – Vacances coopérateurs

La prestation est attribuée une fois par an pour chaque salarié-e et son-a partenaire, **sans enfants ayants droit, et pouvant justifier d’un séjour de vacances d’au moins 5 jours dans un lieu de villégiature autre que leur résidence.**

La prestation est servie sous forme de chèques vacances.

Article 6.3 – PRESTATIONS SCOLARITÉ ET FORMATION

Article 6.3.1 – Rentrée scolaire

Cette prestation est attribuée aux enfants des salarié-es des Scop ou des Scic qui sont scolarisés dans un collège ou un lycée en France ou dans un pays frontalier, de la classe de 6ème à la terminale ou équivalent.

Cette aide est versée une fois par année scolaire jusqu'à l'âge de 25 ans sur présentation d'un certificat de scolarité ou équivalent certifiant la scolarité.

Cette prestation est attribuée également aux enfants des salarié-es des Scop ou des Scic qui ont signé un contrat d'apprentissage ou contrat en alternance hors Scop ou Scic et en France.

Cette aide est versée une fois par année scolaire sur présentation du contrat d'apprentissage ou contrat en alternance signé par la chambre consulaire.

La prestation est versée sous forme de chèques culture dématérialisés.

Article 6.3.2 – Études supérieures

Cette prestation est attribuée aux étudiants à la charge des salarié-es d'une Scop ou d'une Scic qui poursuivent des études supérieures non rémunérées.

Cette aide est versée une fois par année scolaire jusqu'à l'âge de 25 ans sur présentation de la carte d'étudiant-e ou du certificat de scolarité.

La prestation est versée sous forme de chèques culture dématérialisés.

Article 6.3.3 – Aide aux apprenti-es et contrats en alternance en Scop ou Scic

Cette prestation concerne les apprenti-es et les salarié-es qui ont signé un contrat en alternance dans une Scop ou une Scic adhérente avant le 31 décembre de l'année en cours. La demande doit être effectuée entre le 1er janvier et le 30 juin de l'année.

Cette aide est versée une fois par an sur présentation des documents suivants :

- du contrat signé par la chambre consulaire,
- de la carte d'identité ou carte de séjour

Le salaire du bénéficiaire ne peut excéder 80 % du SMIC national brut. La prestation est versée sous forme de chèques culture dématérialisés.

Article 6.3.4 – Classe découverte

Cette prestation est attribuée aux enfants scolarisé-es des salariés qui partent avec l'ensemble des élèves d'une même classe, en période hors vacances scolaires pour un séjour entre 2 et 5 jours : classe de mer, neige, nature, linguistique, classe découverte.

Cette prestation est versée une fois par année scolaire sur présentation de la facture acquittée. L'âge limite des enfants bénéficiaires est de 20 ans

Article 6.3.5 – BAFA, AFPS, BNPS, SB, BNSSA

Cette prestation est attribuée aux enfants des salarié-es qui préparent un BAFA (stage théorique, stage pratique et de perfectionnement non rémunérés), pour tous les brevets de sécurité ainsi que pour la formation des jeunes sapeurs-pompiers bénévoles, dans la limite des frais engagés. Elle est versée sur présentation de la facture acquittée.

L'âge limite des bénéficiaires est de 20 ans. La prestation est assujettie aux charges sociales (URSSAF CSG, CRDS, chômage et taux AT) supportées par l'Union Sociale des Scop et des Scic.

Article 6.4 – PRESTATIONS SOCIALES

Article 6.4.1 – Fin de carrière

Article 6.4.1.1 – Conditions d'attribution

Cette prestation est attribuée aux salarié-es en activité dans une Scop ou une Scic au moment du départ en préretraite ou retraite. La demande est faite par la Scop ou la Scic, dernier employeur du bénéficiaire. Cette prestation est versée uniquement au moment de la liquidation de la retraite au régime général.

L'ancienneté coopérative s'apprécie à l'âge du départ à la retraite. L'indemnité de fin de carrière (IFC) est attribuée à tous-tes les salarié-es justifiant d'un minimum de 10 ans de présence dans une ou plusieurs Scop ou Scic.

De la durée totale d'ancienneté sera déduit le nombre d'années non cotisées à l'Union Sociale des Scop et des Scic entre l'année 2000 et la date d'adhésion.

L'IFC peut être demandée pour les salarié-es de plus de 58 ans quittant la Scop ou la Scic pour un motif d'inaptitude au travail, de préretraite ou d'invalidité. Si l'IFC n'a pas été demandée au moment du départ, les droits à l'IFC restent ouverts jusqu'à l'âge légal de la retraite.

Article 6.4.1.2 – Retraite

L'IFC est attribuée à tout-e salarié-e bénéficiant d'une retraite effective de la Sécurité Sociale. Le versement est effectué sur présentation de la notification de la CARSAT (ou équivalent).

Article 6.4.1.3 – Préretraite

L'IFC est attribuée à tout-e salarié-e demandant la retraite anticipée.

Article 6.4.1.4 – Invalidité

L'IFC est attribuée aux invalides classé-es en deuxième ou troisième catégorie sur présentation de la notification reçue de la CDAPH (Commission des droits à l'autonomie des personnes handicapées). Cependant, en cas de reprise du travail, la nouvelle indemnité ne sera pas cumulable avec les années antérieures déjà considérées lors de la mise en invalidité.

Article 6.4.1.5 – Salarié-es licencié-es

L'IFC est attribuée à tous-tes les salarié-es de 57 ans et plus, ayant fait l'objet d'un licenciement pour cause économique ou une rupture conventionnelle.

Article 6.4.1.6 – Veuvage

L'IFC est attribuée au conjoint non séparé de corps au moment du décès du-de la salarié-es encore en activité dans la Scop.

Article 6.4.1.7 – Cas particuliers des entreprises en redressement ou liquidation judiciaire ou amiable
Pour tous-tes les salarié-es âgé-es de 57 ans et plus.

Pour calculer le montant dû, il ne sera tenu compte que de la période pendant laquelle la Scop ou la Scic était à jour de ses cotisations. Si la Scop ou la Scic procède au versement des cotisations dues au titre des mois antérieurs à la date du départ, l'indemnité sera calculée dans les conditions fixées à l'article 6.4.1.9.

Article 6.4.1.8 – Médailles et diplômes

Au moment du départ à la retraite, les salarié-es bénéficiaires de l'IFC qui totalisent au minimum 25 ans de présence dans une ou plusieurs Scop ou Scic, reçoivent de l'Union Sociale des Scop et des Scic:

- Une médaille de la Coopération frappée à leur nom et prénom,
- Un diplôme d'honneur, symbole de dévouement au Mouvement Coopératif.

Article 6.4.1.9 – Montant de l'indemnité de fin de carrière

Le montant de référence de l'IFC correspond à 25 années de présence dans une ou plusieurs Scop ou Scic adhérentes à l'Union Sociale des Scop et des Scic.

<i>Présence</i>	<i>Montant de réf.</i>	<i>Présence</i>	<i>Montant de réf.</i>
10 ans	35 %	18 ans	63 %
11 ans	38,5 %	19 ans	66,5 %
12 ans	42 %	20 ans	70 %
13 ans	45,5 %	21 ans	75 %
14 ans	45,5 %	22 ans	80 %
15 ans	52 %	23 ans	85 %
16 ans	56 %	24 ans	90 %
17 ans	59,5 %	25 ans	100 %

Au-delà de 25 ans d'ancienneté, le montant de référence est majoré de 5 % par année de présence. Cette prestation est assujettie aux charges sociales (URSSAF, CSG, CRDS, chômage et taux A.T.) supportées par les bénéficiaires et par l'Union Sociale des Scop et des Scic. Le montant net doit être déclaré aux impôts au même titre qu'un salaire.

Article 6.4.2 – Aides exceptionnelles

Article 6.4.2.1 – Conditions

Après étude du dossier de demande d'aides par la Commission sociale, une aide exceptionnelle peut alors être accordée aux ayants droit se trouvant passagèrement dans une situation difficile, après tout événement exceptionnel indépendant de leur volonté (accident, décès, orphelin-es d'un-e salarié-e de la Scop ou de la Scic, enfant handicapé, enfant gravement malade nécessitant l'arrêt de travail de l'un des parents, etc.).

La demande est établie par le responsable de la Scop ou la Scic et accompagnée des pièces justificatives de la situation (état des dépenses, des recettes, certificat médical, etc.). L'aide est versée par virement bancaire ou sous forme de chèques de services en fonction de la situation.

Article 6.4.2.2 – Parent survivant

Dans le cas du décès du/de la conjoint-e d'un-e salarié-e d'une Scop ou d'une Scic, l'aide est attribuée sur présentation de la notification de droit et paiement de la caisse d'allocation familiale (Caf) pour l'allocation de soutien familial (ASF), de l'attestation sur l'honneur de famille mono parentale et de la dernière déclaration d'impôt. Le versement s'effectue en deux fois, l'un en janvier de l'année considérée, l'autre en août.

Article 6.4.2.4 – Aide aux orphelin-es

La Scop ou la Scic adresse à l'Union Sociale des Scop et des Scic la demande de secours exceptionnel consécutive au décès du/de la salarié-e afin de constituer le dossier d'aide aux orphelin-es.

Cette aide est allouée dès le décès du salarié aux enfants à charge jusqu'à l'âge de 16 ans ou 25 ans dans le cas de poursuite des études.

L'aide est versée une fois par trimestre par les soins de l'Union Sociale des Scop et des Scic, au titre de l'orphelinat, au veuf ou à la veuve, au tuteur ou à la tutrice nommé-e par jugement.

Article 6.4.2.5 – Décès

L'aide ponctuelle est versée au moment du décès. Elle peut être versées à un tiers (pompe funèbre ; conjoint-e ; enfant ; notaire) en charge des obsèques. Le certificat de décès doit être fourni ainsi que le RIB du bénéficiaire.

Article 6.4.2.6 - Enfants handicapés

L'aide est versée aux parents annuellement pour un enfant à charge fiscalement. Le handicap doit être supérieur à 50 % selon la reconnaissance par la maison départementale pour les personnes handicapés (MDPH). Le document de la MDPH doit être fourni.

Article 6.4.2.7 - Congé parental

Une aide peut être versée pour un congé de minimum 90 jours (et maximum à mi-temps). Elle n'est versée qu'une seule fois.

Article 6.4.3 – Assistance Sociale

Une permanence téléphonique d'assistance sociale est assurée pour conseiller ou intervenir sur des problèmes administratifs (contacts avec les organismes sociaux), médicaux, personnels et familiaux.

Article 6.5 - ACTIVITÉS

Article 6.1 - Club sportif

L'aide est versée pour une activité sportive une fois par an et concerne tous les membres d'une famille (adultes et enfants à charge scolarisés jusqu'à l'âge de 18 ans), pour une pratique régulière d'une durée minimum de 6 mois sur présentation de la licence ou d'une facture détaillée.

Article 6.2 - Activités culturelles

L'aide est versée pour une seule activité culturelle une fois par an, concerne tous les membres d'une famille (adultes et enfants à charge scolarisés jusqu'à l'âge de 18 ans) adhérente auprès d'organismes culturels : Conservatoire, Maison des Jeunes, etc. sur présentation d'une facture annuelle de l'organisme culturel.

TITRE III

LES SECTIONS

Article 7.1 - **Section Presta** : cotisation de base de 0,30 %

Article 7.2 - **Section Prestasup** : cotisation de base de 0,40 %

Les salarié-es des Scop ou des Scic cotisantes à la section Prestasup bénéficient des mêmes prestations mais les montants de certaines prestations sont plus élevés.

Les Scop ou les Scic devront en exprimer le souhait en cotisant sur la base de 0,40 % de la masse salariale non abattue. Cette option sera irréversible et s'impose à toutes les Scop ou les Scic ayant fait le choix volontaire de cotiser pour faire bénéficier les salarié-es de prestations plus élevées.

La Scop ou la Scic désirant revenir à une cotisation de base devra en formuler les raisons et produire une décision de l'Assemblée générale votée à la majorité des coopérateurs associés.

Article 7.3 - **Section Prestabat** : cotisation de base de 0,40 %

Les salarié-s des Scop ou des Scic cotisantes à la section Prestabat bénéficient des mêmes prestations que la section Prestasup mais la permanence d'un-e assistant-e social-e est assurées dans des Scop ou des Scic d'accueil.

L'ensemble du texte intègre l'usage du féminin, dans le respect des règles du Haut Conseil à l'Égalité, pour une communication sans stéréotype de sexe, sans marques de surlignage apparentes.

Union Sociale des Scop et des Scic

61, Boulevard de Picpus - 75012 Paris Tél : 01 43 07 18 08

E-mail : contact@union-sociale.coop

Règlement d'administration intérieur de l'Union Sociale des Scop et des Scic, dénommé « Conditions d'attribution des prestations et de versement des cotisations », version en vigueur à compter du 01/06/2026.